

-----  
CABINET  
-----

ARRETE N° 7 3 3 2 /MEFB-CAB

portant attributions et organisation des délégations  
du contrôle financier auprès des ministères

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-196 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale du contrôle financier ;

Vu le décret n°2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 18 du décret n°2009-230 du 30 juillet 2009 susvisé, les attributions et l'organisation des délégations du contrôle financier auprès des ministères.

#### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les délégations du contrôle financier auprès des ministères sont dirigées et animées par des délégués.

Elles sont chargées, notamment, de :

- veiller au respect de la réglementation en matière d'exécution de la dépense de l'Etat ;

- contrôler la régularité de la dépense ;  
exercer un droit de regard sur toutes les opérations des gestionnaires en matière de dépenses de l'Etat ;
- participer au contrôle du service fait et de la réalité de la livraison ou du service ;
- viser les dossiers d'engagement et de liquidation de la dépense ;
- tenir à jour la comptabilité des dépenses engagées et liquidées par les administrateurs de crédit ;
- transmettre chaque mois, la comptabilité des dépenses engagées et liquidées à la direction générale du contrôle financier.

Article 3 : Chaque délégation du contrôle financier, outre le secrétariat, comprend :

- un service du contrôle des engagements ;
- un service du contrôle de la liquidation.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer le courrier tant confidentiel qu'ordinaire destiné à la délégation ;
- distribuer dans les services le courrier instruit par le délégué ;
- saisir, reprographier et diffuser les notes, correspondances et autres documents administratifs initiés par la délégation ;
- et, d'une manière générale, effectuer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service du contrôle des engagements

Article 5 : Le service du contrôle des engagements est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler la régularité de l'engagement des dépenses ;
- tenir à jour la comptabilité des dépenses engagées.

Article 6 : Le service du contrôle des engagements comprend :

- le bureau du contrôle des dépenses engagées ;
- le bureau de la comptabilité des engagements.

Sous section 1 : Du bureau du contrôle des dépenses engagées

Article 7 : Le bureau du contrôle des dépenses engagées est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'exercer un contrôle de régularité des dépenses de l'Etat.

Sous section 2 : Du bureau de la comptabilité des engagements

Article 8 : Le bureau de la comptabilité des engagements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de tenir à jour la comptabilité des engagements des dépenses de l'Etat.

Section 3 : Du service du contrôle de la liquidation.

Article 9 : Le service du contrôle de la liquidation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler la régularité de la liquidation des dépenses de l'Etat ;
- participer au contrôle et à la vérification de l'exactitude du « service fait ».

Article 10 : Le service du contrôle de la liquidation comprend :

- le bureau du contrôle des dépenses liquidées ;
- le bureau du contrôle du « service fait ».

5

Sous section 1 : Du bureau du contrôle des dépenses liquidées

Article 11 : Le bureau du contrôle des dépenses liquidées est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exercer un contrôle de régularité des dépenses liquidées ;
- tenir à jour la comptabilité des dépenses liquidées.

Sous section 2 : Du bureau du contrôle du « service fait ».

Article 12 : Le bureau du contrôle du « service fait » est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la vérification du matériel livré ;
- participer à la vérification et au contrôle du niveau d'exécution des travaux et des prestations de service en vue de s'assurer de l'exactitude du « service fait ».

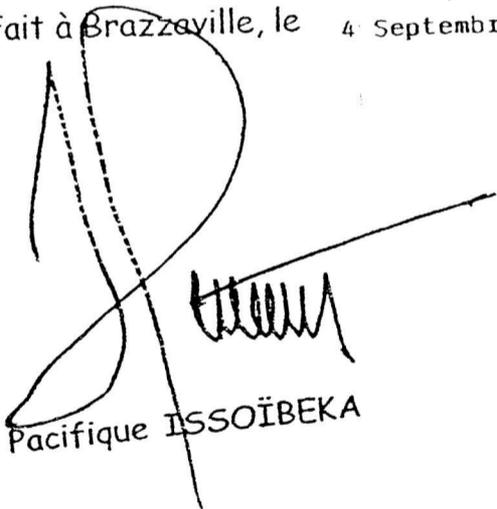
### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les délégués du contrôleur financier prennent part avec le directeur général du contrôle financier ou son représentant, aux conférences budgétaires des ministères concernés.

Article 14 : Les délégués du contrôleur financier, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 Septembre 2009



Pacifique ISSOÏBEKA